



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-04
PORANT SUR LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT EN VUE
D'INTERVENTIONS URGENTES DE LA SAUR SUR LA COMMUNE
ARRÊTE PERMANENT POUR L'ANNÉE 2026

Le Maire de la Commune de Lesches

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire,

Vu les articles R 27 et R 225 du code de la route,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'accès à la commune de LESCHES pour des travaux urgents de la SAUR, et ses sous-traitants, une réglementation temporaire de la circulation sera instituée par l'entreprise pour chaque intervention, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARRÊTE

- Article 1** L'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales sont autorisées à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.
- Article 2** La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.
- Article 3** Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.
Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.
- Article 4 :** Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police
L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :
Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
Une déviation de la circulation.
Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.
La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

- Article 5** Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société SAUR et ses sous-traitants sont tenus de faire enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
- Article 6** Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :
- Brigade de la gendarmerie d'Esbly,
 - ARD de Meaux/Villenoy, 1 rue des Raguins, 77124 VILLENOY,
 - La société SAUR.

Fait à Lesches, le 29/01/2026
Le Maire, Christine GIBERT

